LETTRE

D'un Laboureur du Diſtrict de Rouen,

A

Un autre Laboureur du Diſtrict de Dieppe,

Concernant les nouvelles Contributions.

JE ſuis tout auſſi révolté que vous, mon bon Ami, des moyens qu'on emploie tous les jours ſous mes yeux pour tromper les Habitants des Campagnes, & leur faire déteſter une révolution qui leur eſt infiniment avantageuſe ; mais j'eſpere que les efforts des ennemis de notre tranquillité ſeront impuiſſants.

L'Avis que le Département vient de faire publier, relativement au remplacement de la Gabelle & autres Droits ſupprimés, a diſſipé entiérement les bruits qui s'étoient répandus. Nous ſommes tous bien convaincus que ce remplacement ne ſe perpétuera point ; que la Gabelle eſt abolie pour jamais ; & il n'en faut point davantage pour nous déterminer promptement à acquitter un Impôt qui ne ſe trouve ainſi retardé que par l'effet des circonſtances & la multiplicité des opérations qui ont entravé, dans ces premiers moments, la marche des affaires.

Si les murmures contre les Contributions

foncière & mobiliaire n'ont pas encore éclaté dans cette Municipalité, c'est que les Mandements ne nous sont pas encore parvenus. Je n'ignore pas que les esprits sont prévenus à ce sujet ; mais cela ne m'effraie point : j'ai pris les mesures nécessaires pour désabuser tout le monde ; & je me flatte de démontrer que le poids de ces Contributions est infiniment plus supportable que celui des anciennes ; que le nouvel ordre de choses est profitable à tous les Contribuables ; que le Propriétaire, comme le simple Cultivateur, l'Artisan comme le malheureux Journalier, gagnent proportionnellement ; que tous doivent également chérir, aimer & soutenir la Constitution qui leur procure ces avantages, & qu'aucun d'eux ne doit desirer le retour de l'ancien régime.

Mais je veux vous convaincre de ces vérités ; je veux qu'à mon exemple vous rassuriez vos Compatriotes, & que vous dissipiez les inquiétudes que les malveillants leur ont données. Pour cela, je ne prendrai que des bases notoirement connues ; & ma démonstration sera si simple & si claire, que personne n'en pourra contester l'exactitude.

Je commencerai par vous qui êtes Propriétaire ; je passerai ensuite au Cultivateur, & je terminerai par le Journalier.

Quelles étoient en 1790 les Impositions assises sur la Ferme que vous possédez, & qui vous rapporte 1,200 liv. de revenu net ?



Quelles seront celles que la même Ferme supportera en 1791 ?

C'est la comparaison de ces Impositions qui doit établir l'avantage ou le désavantage du nouveau systême d'Imposition.

Impositions de 1790.

Vous payiez ou deviez payer en 1790,

1°. les deux vingtiemes & les 4 s. pour livre sur 1,200 l.	132 l. » s.
2°. La Taille, à raison d'un sol six den. pour liv., taux le plus commun.	90. »
3°. Les Accessoires & la Capitation, à raison de 24 s. pour l. de la Taille. . .	108. »
4°. La Prestation des chemins, à raison du quart de la Taille.	22. 10.
TOTAL des Impositions de 1790. . . .	352 l. 10 s.

Impositions de 1791.

Que paierez-vous en 1791 ?

1°. Le sixieme de votre revenu de 1,200 liv. ; car c'est à ce taux que le *maximum* de la Contribution fonciere est fixé par la Loi.	200 l. » s.
2°. Pour votre contingent dans les sols additionnels imposés pour le fonds de non-valeur établi par la Loi, & pour les dépenses à la charge du Département & des Districts, le quart du principal de votre contribution. . .	50. ,,
TOTAL des Impositions de 1791. . .	250 l. ,, s.

Il résulte de cette comparaison, que vous gagnez d'abord 102 l. 10 s. Vous gagnez de plus la Dixme, que j'estime à 240 l. ;

ensorte que votre bénéfice clair est sur cet objet, de 342 liv. 10 s.

Voilà des calculs incontestables, qui peuvent être examinés & vérifiés par ceux même qui n'ont que la routine des Impositions; & je défie qu'on y apporte une contradiction raisonnable.

Mais, me direz-vous; & la Contribution mobiliaire !

Cette Contribution, mon bon Ami, est *un rien* pour les Campagnes, en comparaison de ce qu'elles payoient. Je crois être encore en état de vous le démontrer d'une maniere satisfaisante; & pour que vous n'ayez aucun reproche à me faire, j'aurai soin de porter votre Contribution mobiliaire au *maximum* fixé par les Loix, c'est-à-dire, au dix-huitieme du revenu présumé du loyer d'habitation, pour la cotte mobiliaire, & au quarantieme pour la cotte d'habitation.

Vous paierez donc en 1791 :

1°. Pour la taxe des trois journées de travail.	3 l.	» s.
2°. Pour votre Servante.	1	10
3°. Pour votre Bidet.	3	»
4°. Pour votre cotte mobiliaire, *rien*, parce que la déduction que vous êtes autorisé de faire de vos revenus fonciers sur votre fortune mobiliaire, présumée d'après votre loyer, absorbe la cotte		
Porté ci-contre.	7 l.	10 s.

Ci-contre.	7 l. 10 f.
mobiliaire que vous feriez dans le cas de payer.	*néant*.
5°. Enfin, pour votre cotte d'habitation, d'après l'évaluation de 60 liv. que je donne à votre fimple logement.	3 »
TOTAL.	10 l. 10 f.
Ajoutez à cette fomme 3 l. 3 f. pour votre contingent dans les fols additionnels impofés pour le fonds de non-valeur établi par la Loi, & pour les dépenfes à la charge du Département & des Diftricts, ci.	3 3
TOTAL de votre Contribution mobiliaire.	13 l. 13 f.

Voilà la modique fomme que vous paierez; comparez-la à ce que vous payiez anciennement, & jugez-vous.

Vous confommiez annuellement pour plus de 100 liv. de Sel. Vous acquittiez de plus les Droits d'Infpecteurs aux Boucheries; ceux de Courtiers-Jaugeurs, dus à l'enlévement des Boiffons; quelquefois même le *Quatrieme* & les *Droits de Détail* fur l'Eau-de-vie que vous aviez pour votre provifion. Vous êtes affranchi de ces vifites domiciliaires, de ces inquifitions odieufes qui troubloient le repos & la tranquillité des familles. Cette horde de Commis, qui vous faifoit trembler, n'a plus le privilege atroce

de fouiller dans vos effets, de renverser vos meubles & de porter une main sacrilege sur vos personnes. Vous n'avez plus rien à redouter de la mauvaise foi de ces hommes que le besoin faisoit agir. Vous ne craignez plus d'être poursuivis & condamnés pour avoir *trop bu* ou pour n'avoir pas fait *une assez forte consommation*. Vous êtes libre enfin. Vous pouvez agir, aller & venir sans qu'aucuns obstacles vous arrête, & vous n'avez aucun compte à rendre de vos actions tant qu'elles ne troublent pas l'ordre public.

Et vous regretteriez, pour tant de bienfaits, de payer la modique somme qui vous est demandée pour votre Contribution mobiliaire ! Non, vos habitants ne s'y refuseront pas ; ils apprécieront mes raisons, qui sont à leur portée, & pas un ne sera assez peu raisonnable pour sacrifier ses intérêts, son repos & sa tranquillité au retour de l'ancien régime.

Je crois vous avoir prouvé que le nouveau est préférable ; je pourrois même dire que la révolution est toute entiere à l'avantage des Campagnes, & vous en serez vous-même convaincu.

Mais si votre situation est améliorée, celle du simple Laboureur ne l'est pas moins. Il gagne au nouveau régime dans la même proportion. Sans propriétés, il n'est passible que de la Contribution mobiliaire, & cette Contribution, en la portant au plus haut, ne peut excéder 12 liv. 15 sols.

SAVOIR:

Cotte des trois journées de travail.	3.	»
Cotte Mobiliaire, d'après le loyer d'habitation, estimé 50 liv....	5.	11.
Cotte d'habitation	1.	5.
	9.	16.
Six sols pour livre pour le contingent des dépenses à la charge du Département & des Districts.	2.	19.
	12.	15.

Ainsi le simple Laboureur ne paie rien en comparaison de ce qu'il payoit pour le Sel & tous les autres Droits que j'ai rappellés plus haut. Comme vous, il est affranchi de toutes les injustices, de toutes les vexations qu'il éprouvoit. A coup sûr, le nouveau mode d'Imposition lui est avantageux, & il perdroit beaucoup à son anéantissement.

Voilà les avantages de la révolution pour les Propriétaires & les Laboureurs.

Voici maintenant ceux qu'elle procure aux Artisans, aux Journaliers, & à cette classe du Peuple la plus surchargée parce qu'elle avoit moins de moyens pour se défendre.

Il est notoire qu'il n'est pas de Journalier qui ne payât depuis 5 jusqu'à 10 liv. de Taille, y compris les Accessoires & la Capitation. Un malheureux, retiré dans un four

782

avec sa famille, payoit jusqu'à 3 & 4 liv. Enfin le Mendiant n'étoit pas excepté de l'Impôt.

Eh bien ! que paieront actuellement ces individus ? *Rien.* La Loi du 18 Février 1791 l'a prononcé, en décidant que tous ceux qui ne gagneront pas un salaire plus fort que celui fixé pour la journée de travail, *ne seront assujettis à aucune contribution.* Ainsi l'état du pauvre est entiérement changé. Non-seulement il pourra disposer en totalité du fruit de son travail, mais il n'aura plus à craindre d'être privé d'une partie de sa subsistance. Il ne verra plus saisir & vendre ses meubles pour payer un Impôt écrasant. Tranquille au sein même de l'indigence, il jouira des heureux effets de la révolution, & ne souffrira pas qu'il soit porté atteinte à la Constitution, qui lui assure son bonheur.

Nous la maintiendrons, mon bon Ami, cette Constitution ; nous en avons fait le serment, & je sais bien que vous n'êtes pas plus disposé que moi à le violer. Rassurez vos Concitoyens ; détrompez-les. Ils ont confiance en vous, & vous leur ferez connoître, sans efforts, que nos ennemis communs ne cherchent qu'à les égarer.

Vous connoissez mes sentiments, & je vous renouvelle, avec bien du plaisir, l'assurance de mon sincere attachement.

A Rouen. De l'Imp. de L. OURSEL, Imp. du Roi, rue de la Vicomté, 1792.